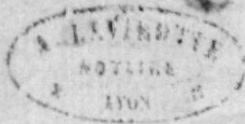


26 Xbre 1868.

Procuration Lenoir



Pardavant M^e Lavirotte et son collègue,
notaires à Lyon, soussignés.

Ont Comparu :

M. Jean Lenoir, maître maçon, et M^{me} Marguerite Lenoir, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Lyon, rue de Créqui, N^o 9.

Lesquels ont déclaré constituer pour leur mandataire spécial
M. Claude Lenoir, maître d'hôtel,
demeurant à Roanne.

Chaque l'un d'eux donne pouvoir de pour eux, et en leur nom.

Récueillir les successions de Gabriel Lenoir, et de Marguerite Boulanger, père et mère de M^{me} Marguerite Lenoir, comparants; prendre connaissance des forces et charges des dites successions, et de toutes dispositions entre vifs, à cause de mort ou testamentaires.

Consentir la cession, à forfait, aux personnes, et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, des biens et droits mobiliers et immobiliers, capitaux, intérêts, redditions accomptes, et restitutions de fruits qui peuvent appartenir à M^{me} Marguerite Lenoir à titre d'hérédité ou autrement dans les dites successions de Gabriel Lenoir et de Marguerite Boulanger, en quoi que les dits biens et droits consistent, en quelques lieux qu'ils soient situés, et notamment des biens et droits situés au village de Hautefage, commune de Roanne (Creuse), en dépendances; réserver à M^{me} Marguerite Lenoir, ce qu'elle peut avoir reçu en avancement de hoirie sur les successions dont s'agit; fixer l'époque des paiements du prix, à recevoir en principal et intérêts, en donner quittance; consentir toutes mutations et subrogations sans garantie; donner mainlevée et consentir les radiations de toutes inscriptions d'office ou autres;

Et sans le cas ou le prix de la dite cession se conformerait avec la somme de neuf cents francs, constituée en dot à M^{me} Marguerite Lenoir, par feu M. Gabriel Lenoir son père, aux termes du contrat de mariage de M. Jean Lenoir et M^{me} Marguerite Lenoir, rien le vingt-deux février mil huit cent quarante-trois, par M^e Boummeau, notaire à Roanne, déclarer que M^{me} Marguerite Lenoir, autorisée de son mari, entend vouloir déroger à l'article quatre du dit contrat de mariage, et consent à ce que le dit prix soit reçu par M. Jean Lenoir sans en faire emploi et immeubles, ni



fournir caution.

A défaut de paiement de la part de qui que ce soit, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires; faire tous commandements et sommations; citer et comparaître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux compétents, constituer tous avoués et avocats, plaider, appeler, opposer, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par toutes les voies et moyens de droit.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, énonciation, substituer, et en un mot faire la nécessaire.

Dont acte sur modèle présenté et rendu.

Fait et passé à Lyon, en l'étude.

L'an mil huit cent soixante huit, le vingt six Décembre.

En présence de M. M. Laurent Pégout, approuvé, demeurant à Lyon, place Louis XV, N° 8, et André Gillet, approuvé, demeurant en la ville, rue Brochet, N° 8.

La lecture de ces
actes m'a été approuvée.

Enmoins qui ont attesté l'identité et la capacité civile des comparants, et ont signé avec eux et les notaires, à l'exception de M. Lenoir qui a requis de signer, a déclaré ne savoir la faire, et n'a pas signé après lecture faite.

L. P.

L. P.

L. Pégout

Gillet et notaire

L. P.

L. P.

L. P.

L. P.

L. P.

N° 123. Lenoir à Lyon. Bas et de la vingt neuf décembre 1868. 1868.
N° 123. Lenoir à Lyon. Bas et de la vingt neuf décembre 1868. 1868.

L. Pégout



VU PAR NOUS JUGE AU TRIBUNAL CIVIL DE LYON
LE PRESIDENT ETANT EMPÊCHÉ POUR LÉGITIMATION DE LA SIGNATURE
DE M. Joannard, et Lenoir, EN LA QUALITÉ QUI A PRISE
LYON, le vingt neuf décembre 1868

L. P.

L. P.

N° 123
1868